

# MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

## Règlement n° 1143 sur la rémunération des élus

---

**Règlement numéro 1143 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal et abrogeant tout règlement antérieur à ce sujet.**

---

**Attendu que** le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**Attendu que** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**Attendu qu'**un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par le conseiller Marc Cantin.

**Attendu qu'**un avis public a été donné le 12 décembre 2017 par la directrice générale secrétaire-trésorière et résumant le contenu du projet de règlement et indiquant qu'au cours de la séance ordinaire qui se tiendra le 15 janvier 2018 à compter de 19 h au Centre communautaire situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, ce règlement sera adopté, laquelle séance n'est pas tenue avant le 21<sup>e</sup> jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

**En conséquence, il est proposé par M. Marc Cantin et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s, le maire ayant exprimé son vote positif :**

**Que** le présent règlement soit adopté.

### **Article 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2      Rémunération annuelle**

La rémunération annuelle pour le maire est fixée à 16 650 \$ et la rémunération annuelle pour les conseillers est fixée à 5 550 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été membre du conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

### **Article 3      Rémunération additionnelle en cas de remplacement du maire**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de

recevoir durant la période de remplacement; ainsi, cette rémunération additionnelle est égale à la différence entre la rémunération annuelle du maire à laquelle le maire a droit durant la période en cause et la somme que le maire suppléant reçoit par ailleurs durant la même période à titre de conseiller.

#### **Article 4 Allocation de dépenses**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération annuelle prévue à l'article 2.

#### **Article 5 Indexation**

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les trois (3) prochaines années, à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2019, l'indexation applicable est de 1,81 % et par la suite, l'indexation applicable consiste dans l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation d'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de 2 %.

#### **Article 6**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>e</sup> janvier 2018.

#### **Article 7**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus et plus spécifiquement le règlement numéro 1134.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Lalumière  
Maire

---

Manon Goulet  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	15 janvier 2018
Présentation du projet de règlement :	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	5 février 2018
Entrée en vigueur :	6 février 2018